



Strasbourg, le 18 septembre 2007

CDL(2007)081

Avis n° 045 / 97

Or. fr.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**CONVENTION DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES
DE LA COMMUNAUTE D'ETATS INDEPENDANTS***
(Minsk, 26 mai 1995)

et

**STATUT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DE LA COMMUNAUTE D'ETATS INDEPENDANTS***
(Moscou, 24 septembre 1993)

Juin 1995

* Traduction du texte russe.

**CONVENTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES
DE LA COMMUNAUTE D'ETATS INDEPENDANTS**

Les Etats membres de la Communauté d'Etats indépendants, ci-après dénommés Parties contractantes,

Considérant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant à ce dernier, ainsi que les obligations internationales contractées en matière de droits de l'homme dans le cadre de la CSCE (OSCE);

Considérant que ces instruments tendent à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés;

Considérant la Déclaration des chefs des Etats membres de la Communauté d'Etats indépendants relative aux obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Estimant que le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme de la part de tous les Etats membres de la Communauté d'Etats indépendants, ainsi que la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun, sans distinction de race, de sexe, de langue, de convictions politiques, de religion ou d'origine sociale contribuent à approfondir les réformes démocratiques, à consolider la croissance économique et sociale et à renforcer l'Etat de droit et l'ordre public;

S'efforçant de s'acquitter de manière efficace de leurs obligations en matière de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin que les efforts collectifs des Parties contractantes se conjugent pour affirmer les idéaux de liberté et de prééminence du droit, prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, préserver les traditions de tolérance et d'amitié entre les peuples et renforcer la paix et l'entente civiles;

Convaincus que ces efforts favoriseront le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux instruments de base du droit international en la matière;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés énoncés dans la présente Convention.

Article 2

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée intentionnellement. Tant qu'elle n'est pas abolie, la peine de mort ne peut être appliquée qu'en vertu d'une sentence prononcée par un tribunal en cas de crime particulièrement grave.

2. D'une manière générale, les femmes ne peuvent être condamnées à la peine de mort. Cette peine ne peut être prononcée à l'encontre d'une femme qui serait enceinte au moment du jugement et ne peut être appliquée à une femme qui serait enceinte au moment de l'exécution de la sentence.

3. Nul ne peut être condamné à mort pour des crimes commis avant l'âge de dix-huit ans.

4. La mort résultant d'un recours à la force ne sera pas considérée comme infligée en violation des dispositions du présent article à la condition exclusive qu'elle soit intervenue dans les cas d'absolue nécessité et de légitime défense prévus par le droit national.

Article 3

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul ne peut être soumis à des expériences médicales ou scientifiques sans son libre consentement.

Article 4

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent article:

a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 5 de la présente Convention, ou faisant l'objet d'une mesure de libération conditionnelle;

b) tout service de caractère militaire ou, pour les Parties contractantes qui reconnaissent l'objection à ce service pour des motifs politiques, religieux ou éthiques, tout service requis en remplacement du service militaire obligatoire;

c) tout service requis en cas de crise ou de catastrophe menaçant la vie ou le bien-être de la population;

d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales;

e) l'accomplissement par des parents des obligations qui leur incombent pour créer les conditions nécessaires à l'éducation de leurs enfants, et l'accomplissement par des enfants majeurs des obligations qui leur incombent pour subvenir aux besoins de leurs parents incapables de travailler et dans le besoin.

Article 5

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;

b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières;

c) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur en vue d'une enquête, d'un jugement ou d'un procès.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation et dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation.

3. Toute personne privée de sa liberté à la suite d'une arrestation ou d'une mise en détention conformément au droit national peut faire examiner par un tribunal la légalité de son arrestation ou de sa détention.

4. Toute personne privée de sa liberté a droit à un traitement humain et au respect de sa dignité.

Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention illégale a droit à réparation pour le préjudice causé, conformément au droit national.

Article 6

1. Tous les individus sont égaux devant la justice.

Chacun a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial. Les décisions ou les jugements des tribunaux doivent être rendus publiquement; toutefois, les délibérations peuvent se dérouler partiellement ou entièrement à huis clos pour préserver l'ordre public ou protéger des secrets d'Etat, ou lorsque l'intérêt des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a notamment le droit:

a) d'être informé sans délai, d'une manière détaillée et dans une langue qu'il comprend, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

b) de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa défense;

c) de se défendre lui-même ou d'être assisté d'un défenseur de son choix, ou d'un avocat d'office lorsque l'intérêt de la justice l'exige, ou encore de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un avocat dans les conditions définies par le droit national;

d) d'adresser au tribunal une requête tendant à l'interrogation de témoins, à la conduite d'investigations, à l'obtention de documents, d'une expertise ou de tout autre acte de procédure;

e) de se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

f) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même ni de plaider coupable.

Article 7

1. Nul ne peut être condamné pour un acte qui, au moment où il a été commis, ne constituait pas une infraction au regard du droit national ou international. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si après la commission d'une infraction, une loi sanctionne celle-ci d'une peine plus légère ou cesse de la sanctionner, la nouvelle loi est appliquée.

2. Nul ne peut être jugé ou condamné une seconde fois pour une infraction ayant déjà entraîné son jugement ou sa condamnation en vertu du droit national. Tout condamné peut demander, conformément à la loi, que le jugement du tribunal soit révisé par une instance judiciaire supérieure; tout condamné peut également demander sa grâce ou un allègement de sa peine.

Article 8

Nul ne peut être privé de sa liberté aux seuls motifs qu'il n'est pas en mesure de s'acquitter d'une quelconque obligation contractuelle.

Article 9

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, à l'inviolabilité de son domicile et au secret de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, sauf lorsque cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle est nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité de l'Etat, à la sûreté ou à l'ordre public, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit comprend la liberté de choisir sa religion ou ses convictions, ainsi que la liberté de les exercer tant individuellement que collectivement, d'en respecter et d'en pratiquer les rites.

2. La liberté d'exercer sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité de l'Etat, à la sûreté ou à l'ordre public, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 11

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et celle de recevoir ou de communiquer des informations et des idées, par tout moyen légal, sans ingérence des autorités publiques et sans considération de frontière.

2. L'exercice de ces libertés, qui comportent des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions ou restrictions prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité de l'Etat, à la sûreté ou à l'ordre public, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 12

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et a droit notamment de fonder des syndicats avec d'autres personnes et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique à la sécurité de l'Etat, à la sûreté ou à l'ordre publics, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Article 13

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon la législation nationale régissant l'exercice de ce droit.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. Afin d'établir les conditions nécessaires au plein épanouissement de la famille, qui est la cellule de base de la société, les Parties contractantes s'engagent à contribuer à la protection économique, juridique et sociale de la vie familiale, par exemple en accordant des allocations sociales et familiales ou des avantages fiscaux, en garantissant aux familles un logement, en offrant aux jeunes couples des aides financières, ou par toute autre mesure appropriée.

Article 14

1. Toute personne a droit au travail et à la protection contre le chômage, ainsi qu'à une rémunération égale pour un même travail, y compris en termes d'avantages, à des conditions de travail identiques pour un travail de valeur comparable, et à une même méthode d'appréciation de la qualité du travail.
2. Pour faire en sorte que les femmes occupant un emploi puissent effectivement exercer leurs droits, les Parties contractantes s'engagent à:
 - a) accorder des congés payés, des prestations suffisantes en matière de sécurité sociale, ou des allocations prélevées sur des fonds publics qui seront versées aux femmes en congé de maternité pendant une durée prévue par le droit national;
 - b) considérer comme illégal tout avis de licenciement qu'un employeur adresserait à une femme pendant son congé de maternité, ou à un moment tel que le délai de préavis viendrait à expiration pendant son absence;
 - c) s'assurer que les femmes qui allaitent leurs enfants ont suffisamment de temps libre à cet effet;
 - d) réglementer, dans l'industrie, le travail des femmes dans les équipes de nuit;

e) réglementer le travail des femmes dans les mines souterraines ainsi que dans d'autres types d'emplois qui présentent des risques particuliers pour la femme, notamment en raison de leur caractère dangereux nuisible à la santé ou pénible.

Article 15

Pour faire en sorte que le droit à la protection de la santé puisse être effectivement exercé, les Parties contractantes s'engagent à prendre directement ou en collaboration avec des organisations publiques ou privées les mesures appropriées, tendant notamment à:

- a) supprimer, dans toute la mesure du possible, les causes de détérioration de la santé;
- b) mettre en place des services de conseil et un programme d'études destinés à promouvoir la santé ainsi que la responsabilisation personnelle en matière de santé;
- c) établir les conditions sanitaires et hygiéniques nécessaires pour prévenir, dans toute la mesure du possible, l'apparition d'épidémies, d'endémies et d'autres maladies.

Article 16

1. Toute personne a droit à la sécurité sociale, et notamment à une assurance sociale qui le protège selon son âge en cas de maladie, d'invalidité, de décès du soutien de famille, d'enfants à élever, ou dans d'autres cas prévus par le droit national.
2. Pour faire en sorte que le droit à l'aide sociale et médicale puisse être effectivement exercé, les Parties contractantes s'engagent à garantir que toute personne ne disposant pas de moyens suffisants et ne pouvant se les procurer par elle-même ou par d'autres moyens, notamment sous forme d'allocations versées au titre de la sécurité sociale, reçoive l'aide nécessaire et, en cas de maladie, les soins requis par son état.
3. Pour faire en sorte que les mères de famille et les enfants puissent effectivement exercer leur droit à la protection sociale et économique, les Parties contractantes prendront toutes les mesures pertinentes et nécessaires, notamment la création et la gestion des institutions ou de services appropriés.

Article 17

Toute personne mineure a droit aux mesures de protection particulières que sa condition exige de la part de sa famille, de la société et de l'Etat.

Article 18

Pour faire en sorte que les personnes atteintes d'incapacité de travail physique ou mentale puissent effectivement exercer leur droit à la réhabilitation et à la formation professionnelles ainsi qu'à la réinsertion dans la vie sociale, les Parties contractantes s'engagent à:

- a) prendre les mesures appropriées pour mettre en place des établissements d'enseignement, y compris le cas échéant, des institutions spécialisées publiques ou privées;

b) prendre les mesures nécessaires à la réinsertion professionnelle des personnes atteintes d'incapacité de travail, en instaurant notamment des services spécialisés et des institutions observant des conditions de travail particulières, et en prenant des mesures destinées à encourager les employeurs à recruter des personnes handicapées.

Article 19

Toute personne dont les droits et les libertés ont été violés a droit à être rétablie de manière effective dans ses droits et libertés conformément au droit national.

Article 20

1. Tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi.

2. La jouissance des droits et libertés définis dans la présente Convention est garantie à tous sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion, de convictions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, d'appartenance à une minorité nationale, de fortune ou de fonctions, de lieu de naissance ou d'autres critères.

Article 21

Les membres des minorités nationales ne peuvent se voir refuser le droit d'exprimer, de conserver et de développer sans entrave leur spécificité ethnique, linguistique, culturelle ou religieuse.

Article 22

1. Toute personne résidant légalement sur le territoire de l'une quelconque des Parties contractantes est en droit de se déplacer librement et de choisir librement son lieu de résidence dans les limites de ce territoire.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien.

3. Les droits énoncés aux alinéas 1 et 2 du présent article ne peuvent être l'objet de restriction autres que celles prévues par la loi dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat ou de la société, de l'ordre public, de la santé et de la morale publiques ou de la défense des droits et libertés d'autrui.

4. Les droits énoncés à l'alinéa 1 du présent article peuvent, dans des régions données, faire l'objet de restrictions définies par la loi et fondées sur l'intérêt général.

Article 23

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 24

1. Chacun a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 25

1. Nul ne peut être expulsé du pays dont il est ressortissant, que ce soit à titre individuel ou collectif.
2. Nul ne peut être privé du droit d'entrer dans le pays dont il est ressortissant.
3. L'étranger résidant légalement sur le territoire de l'une quelconque des Parties contractantes ne peut en être expulsé qu'en application d'une décision rendue conformément à la loi et il doit disposer d'une possibilité de recours contre la décision d'expulsion.
4. L'expulsion collective d'étrangers est proscrite.

Article 26

1. Toute personne physique et morale a le droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, sinon dans l'intérêt public, par décision judiciaire et dans le respect des conditions définies par la législation nationale et par les principes universellement reconnus de droit international.
2. Les dispositions ci-dessus n'affectent cependant en rien les droits des Parties contractantes d'adopter les lois qu'elles jugent nécessaires pour contrôler l'utilisation des objets retirés de la circulation dans l'intérêt de l'Etat ou de la société.

Article 27

1. Nul ne peut être privé du droit à l'éducation. Dans l'exercice de toute fonction qu'elle assume en matière d'instruction et d'éducation, la Partie contractante doit respecter le droit des parents à assurer à leurs enfants une instruction et une éducation qui correspondent à leurs propres convictions et à leurs traditions nationales.
2. L'instruction primaire et secondaire générale est obligatoire et gratuite.
3. Chaque Partie contractante prescrit un âge minimum jusqu'auquel l'enseignement secondaire est obligatoire et qui ne peut être inférieur à l'âge minimal d'embauche tel qu'il est fixé par la loi conformément aux normes internationalement reconnues.

Article 28

Afin de garantir l'exercice effectif du droit à l'enseignement professionnel, les Parties contractantes s'obligent:

1. à assurer ou à encourager, le cas échéant, la formation technique ou professionnelle de tous les individus, y compris les personnes handicapées, en accord avec les syndicats, et à leur permettre de suivre un enseignement supérieur en fonction de leurs capacités personnelles.
2. à assurer ou à encourager la création, le cas échéant:
 - a) d'un système d'enseignement adapté et largement accessible aux travailleurs;

b) de centres spéciaux pour assurer le recyclage des travailleurs rendu nécessaire par le progrès technique ou les nouvelles tendances du marché de l'emploi;

3. à contribuer à la pleine utilisation des avantages accordés en liaison avec les mesures pertinentes pour notamment:

- a) réduire ou éliminer toutes taxes et majorations;
- b) accorder dans certains cas une aide matérielle;
- c) à la demande de l'employeur, inclure, dans la journée de travail normale le temps consacré à la formation complémentaire du salarié pendant les heures de travail;
- d) assurer, avec un contrôle adéquat, et en accord avec les syndicats, l'efficacité de la formation des apprentis et des autres formations destinées aux jeunes travailleurs, ainsi que la protection adéquate des intérêts des jeunes travailleurs pris dans leur ensemble.

Article 29

Conformément à la législation nationale, chacun a le droit et la possibilité dans l'Etat dont il est ressortissant:

- a) de prendre part à la direction et à la gestion des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- b) de voter et d'être élu lors d'élections organisées selon le principe du suffrage universel, égal et secret, et permettant aux électeurs d'exprimer librement leur volonté;
- c) d'accéder aux fonctions publiques de son pays dans des conditions générales d'égalité.

Article 30

Aucune des dispositions des articles 11, 12 et 20 ne peut être considérée comme interdisant aux Parties contractantes de restreindre l'activité politique des citoyens étrangers et des apatrides.

Article 31

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme donnant à l'une quelconque des Parties contractantes, à un groupe de personnes ou à des individus le droit de se livrer à une activité ou de commettre des actes visant à supprimer les droits et libertés énoncés dans la présente Convention.

Article 32

Les restrictions autorisées par la présente Convention à l'égard des droits et libertés en question ne peuvent être appliquées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues.

Article 33

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme une restriction ou une atteinte à l'un quelconque des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus et garantis conformément à la législation de la Partie contractante concernée et par les instruments internationaux fondamentaux en matière de droits de l'homme à laquelle celle-ci est partie.

Article 34

La Commission des droits de l'homme de la Communauté d'Etats indépendants, dont le Statut fait partie intégrante de la présente Convention, veille au respect de l'exécution de la présente Convention.

Article 35

1. En temps de guerre ou autre état d'exception menaçant les intérêts supérieurs de chacune des Parties contractantes, chacune d'entre elles peut prendre des mesures dérogeant aux obligations contractées au titre de la présente Convention uniquement dans la mesure exigée par la gravité de la situation et pour autant que ces mesures ne contreviennent pas à ses autres obligations en droit international et n'entraînent pas de discrimination au sens des dispositions énoncées à l'article 20 de la présente Convention.

2. Il ne saurait être dérogé à l'article 2 de la Convention par référence à l'alinéa 1 du présent article, à l'exclusion des cas de perte en vies humaines du fait d'actes de guerre légitimes, ni à l'article 3, à l'alinéa 1 de l'article 4 et à l'article 7.

3. Toute Partie contractante usant de son droit de déroger à ses obligations informe le Dépositaire des mesures prises et des motifs qui les ont dictées. Elle l'informe aussi au moment où ces mesures sont rapportées et où les dispositions de la Convention s'imposent à nouveau pleinement.

Article 36

1. Chaque Partie contractante peut, lors de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler des réserves au sujet de toute disposition concrète de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées au titre du présent article.

2. Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

Article 37

1. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention à l'expiration d'un préavis de six mois, modifié au Dépositaire, qui en informe les autres Parties contractantes.

2. Cette dénonciation ne délie pas la Partie contractante ayant fait savoir qu'elle dénonçait la présente Convention des obligations qui y sont contenues en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.

Article 38

1. La présente Convention, y compris le Statut de la Commission des droits de l'homme de la Communauté d'Etats indépendants, entre en vigueur dès la remise au dépositaire de la troisième notification confirmant la mise en oeuvre par les Parties contractantes des procédures étatiques internes nécessaires à son entrée en vigueur.
2. Pour les autres Parties contractantes, la présente Convention entrera en vigueur dès la réception par le dépositaire de la notification relative à la mise en oeuvre des procédures étatiques internes visées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 39

Tous autres Etats partageant les buts et les principes de la présente Convention peuvent après son entrée en vigueur y adhérer en remettant au Dépositaire la notification confirmant la mise en oeuvre par ces Etats des procédures étatiques internes visées à l'alinéa 1 de l'article 38 de la présente Convention. La date de réception de ladite notification par le dépositaire est la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat.

Fait à Minsk, le 26 mai 1995 en un exemplaire authentique en russe. Le Secrétariat exécutif de la Communauté d'Etats indépendants conserve l'exemplaire authentique, dont il envoie une copie certifiée conforme à chaque Etat signataire de la présente Convention.

pour la République d'Azerbaïdjan

pour la République de Moldova
M. Snegur

pour la République d'Arménie
(signature)

pour la Fédération de Russie
B. Eltsine

pour la République de Bélarus
Ol. Loukachenka

pour la République du Tadjikistan
(signature)

pour la République de Géorgie
(signature)

pour le Turkménistan

pour la République du Kazakhstan

pour la république d'Ouzbékistan

pour la République kirghize
A. Akaev

pour l'Ukraine

Décision du Conseil des Chefs d'Etat de la Communauté d'Etats indépendants du 24 septembre 1993 adoptant le Statut de la Commission des droits de l'homme de la Communauté d'Etats indépendants

STATUT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE LA COMMUNAUTE D'ETATS INDEPENDANTS

Le présent Statut régit les activités de la Commission des droits de l'homme de la Communauté d'Etats indépendants (ci-après dénommée "la Commission") prévue à l'article 33 de la Charte de la Communauté d'Etats indépendants, et dont le but est de surveiller le respect des obligations contractées dans le domaine des droits de l'homme par les Etats membres (ci-après dénommés "les Parties") dans le cadre de la Communauté.

Première partie

Composition de la Commission et organisation de ses travaux

1. La Commission se compose de citoyens des Parties possédant de hautes qualités morales ainsi qu'une expérience reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Les compétences juridiques des membres constituent un avantage qui est pris en considération.
2. Chaque Partie nomme un représentant et un suppléant à la Commission, et communique leurs noms au Secrétariat exécutif de la Communauté dans les trente jours à compter de l'adoption du présent Statut. Le Secrétariat exécutif accuse réception de ces communications.
3. Chaque Partie peut se faire représenter à une session de la Commission par des personnes remplaçant le représentant et son suppléant, ainsi que par des conseillers et des experts.
4. Le Secrétaire exécutif de la Communauté convoque la première session de la Commission en adressant aux Parties une notification à cet effet. Les sessions suivantes sont convoquées conformément au Règlement intérieur, mais au minimum une fois par semestre, indépendamment du nombre de questions inscrites à l'ordre du jour. Les Parties peuvent convenir d'une procédure de convocation de sessions extraordinaires de la Commission.
5. Les sessions de la Commission se tiennent en principe à huis clos, sauf lorsque les représentants en décident autrement à la majorité des personnes présentes à la session et prenant part au vote.
6. Les sessions de la Commission sont présidées à tour de rôle par les représentants des Parties, dans l'ordre alphabétique russe des noms des Etats membres. Pendant les intersessions, le président de la session précédente continue à agir au nom de la Commission dans la limite de ses pouvoirs et pour ce qui concerne les affaires courantes, jusqu'à ce que le président suivant ait pris ses fonctions.
7. La langue de travail de la Commission est le russe.
8. La Commission peut constituer des groupes de travail aux fins d'examen de questions concrètes. Outre les personnes mentionnées au point 2 de la présente partie, des experts peuvent être invités, avec l'autorisation des Parties contractantes, à participer aux travaux de ces groupes.

En cas de nécessité, la Commission et, avec son accord, les groupes de travail, peuvent demander des informations et des conseils aux organisations nationales et internationales compétentes.

9. La Commission adopte son Règlement intérieur, qui contient notamment les dispositions suivantes:

a) le quorum est constitué par les deux tiers des représentants des Parties à la Commission ou de leurs suppléants;

b) les décisions de la Commission se prennent à la majorité des deux tiers des membres représentants ou des suppléants présents et participant au vote.

10. Les décisions de la Commission prennent la forme d'accords, de conclusions ou de recommandations consignés en russe dans les documents appropriés, dont le Secrétariat exécutif adresse une copie certifiée conforme à chacune des Parties. Ces documents ont un caractère public, sauf décision contraire des Parties.

11. La Commission soumet chaque année un rapport d'activités au Conseil des Chefs d'Etat de la Communauté.

Deuxième partie

Procédure d'examen par la Commission des requêtes des Parties

1. Toute Partie peut soumettre à toute autre Partie des requêtes écrites concernant des questions liées à des violations des droits de l'homme par l'une des Parties et relevant de la compétence de la Commission.

2. Si une question au sujet de laquelle a été soumise une requête au sens du premier point de la présente partie n'a pas obtenu dans un délai de six mois à compter de la réception de la requête de réponse satisfaisant la Partie requérante, cette dernière peut porter la question devant la Commission après en avoir informé l'autre Partie concernée.

3. La Commission n'examine au fond la question qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes accessibles ont été épuisés et qu'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis l'exercice de ce recours.

4. Pour toute question dont elle est saisie, la Commission peut demander aux parties intéressées de fournir des informations concernant l'affaire. Les Parties intéressées sont tenues de lui communiquer ces renseignements; tout refus de leur part doit être motivé.

Les Parties intéressées peuvent présenter leurs observations soit oralement, soit par écrit lors de l'examen de la question par la Commission.

5. Si une question portée devant la Commission n'est pas résolue à la satisfaction des Parties intéressées, la Commission peut, avec leur accord, former une sous-commission spéciale de conciliation composée de représentants d'autres Parties. Les ressortissants des Parties intéressées ne peuvent être membres de cette sous-commission.

La sous-commission peut demander aux parties intéressées de fournir toute information concernant l'affaire. Tout refus de transmettre cette information doit être motivé.

Après avoir examiné la question, la sous-commission présente ses conclusions à la Commission qui les transmet aux Parties intéressées.

Troisième partie
Procédure d'examen par la Commission des requêtes des particuliers et des organisations non gouvernementales

1. La Commission examine les requêtes individuelles et collectives de toute personne ou organisation non gouvernementale concernant des questions liées à des violations des droits de l'homme imputable à l'une des Parties et relevant de la compétence de la Commission, conformément à son règlement intérieur.
2. La Commission n'examine une requête au fond qu'après s'être assurée que:
 - a) la question à laquelle se rapporte la requête ne fait pas l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'instruction ou de règlement international;
 - b) le requérant a épuisé toutes les voies de recours internes accessibles et il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis;
 - c) la requête n'est pas anonyme.
3. Dans le cadre de l'examen d'une question, la Commission peut entendre, pendant ses sessions, les requérants dont l'affaire est pendante ou leurs représentants.

Quatrième partie
Ordre du jour des sessions de la Commission

1. L'ordre du jour des sessions de la Commission se compose des questions visées au point 2 de la deuxième partie et au point 1 de la troisième partie du présent Statut.
2. Chacune des Parties est en droit de soumettre à la Commission toute question soulevée tant avant la session qu'au cours de celle-ci, à la condition que toutes les Parties intéressées marquent leur accord pour examiner ces questions pendant la session en cours.
3. A chacune de ses sessions, la Commission entend également des rapports sur les mesures que les Parties ont prises en application des conclusions et recommandations formulées lors des sessions précédentes.

Cinquième partie
Frais

1. Chacune des Parties prend à sa charge les frais afférents à sa participation aux travaux de la Commission.
2. Le financement des activités de la Commission fera l'objet d'un accord séparé.

Dispositions finales

1. Le présent Statut s'applique sans préjudice des procédures prévues en matière de droits de l'homme dans la Charte et les conventions de l'ONU et de ses institutions spécialisées. Il ne s'oppose pas à ce que les Parties recourent à d'autres procédures de règlement des différends reposant sur des accords internationaux qui leur sont applicables.

2. Le siège de la Commission est à Minsk. Son adresse officielle est la suivante: Commission des droits de l'homme de la Communauté d'Etats indépendants, 17 rue Kirov, 220000 Minsk.

3. Le présent Statut peut être complété ou modifié après accord des Parties, dans la mesure où les droits et obligations découlant des dispositions de la Charte de la Communauté ne sont pas modifiées quant au fond.

Moscou, le 24/09/1993